Ministère des armées et des anciens combattants
Ministère de l'intérieur
Ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative
Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Protocole d'accord du 4 septembre 2026 entre la ministre des armées et des anciens combattants ; le ministre de l'intérieur ; la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative ; la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées ; concernant les modalités de gestion et le suivi administratif des entraîneurs, juges-arbitres et sportifs de haut niveau du ministère des armées et des anciens combattants et de la gendarmerie nationale

NOR : ARMT2653402X

Références

Code de la défense ;
Code général de la fonction publique ;
Code mondial antidopage ;
Code de la santé publique ;
Code du sport ;
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions (JO n° 219 du 20 septembre 1985) ;
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État (JO n° 16 du 19 janvier 1986) ;
Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (JO n° 64 du 16 mars 1986) ;
Décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain (JO n° 302 du 30 décembre 2006, texte n° 136) ;
Arrêté du 7 décembre 1992 modifié relatif aux rapports entre les autorités civiles et les autorités militaires en matière de sport (JO n° 61 du 13 mars 1993) ;
Arrêté du 19 mai 2021 fixant les attributions du Centre national des sports de la défense et les attributions spécifiques du commissaire aux sports militaires (JO n° 118 du 22 mai 2021, texte n° 17) ;
Arrêté du 21 avril 2022 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (JO n° 99 du 28 avril 2022, texte n° 18) ;
➢ Instruction N° 20201001/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 13 octobre 2020 relative à la situation des militaires pratiquant une activité sportive ;
➢ Instruction N° 7480/DEF/EMAT/SCPS/BGPS du 21 juillet 2021 modifiée relative à l'organisation et au fonctionnement du centre national des sports de la défense ;
➢ Accord-cadre du 24 avril 2026 entre la ministre des armées et des anciens combattants, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, pour le développement de la pratique sportive pour tous et le sport de haut niveau ;

➢ Protocole d'accord du 11 avril 2005 entre le ministère de la défense et le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, relatif au partenariat pour le développement de l'école interarmées des sports à Fontainebleau ;
Convention de partenariat du 1er septembre 2022 entre l'agence française de lutte contre le dopage et le centre national des sports de la défense (n.i. BO ; n.i. JO).

Pièces jointes : Quatre annexes.
- Annexe I - Parcours professionnel « type » des SHNA
- Annexe II - Modèle de convention entre l'Académie militaire des sports de la défense et les fédérations sportives
- Annexe III - Convention-cadre 2026
- Annexe IV - Situation des SHNA centralisés et AESHN pratiquant une activité sportive

Préambule

Par la signature de l'accord-cadre du 24 avril 2026 pour le développement de la pratique sportive pour tous et le sport de haut niveau, la ministre des armées et des anciens combattants, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative et la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, ont signifié leur engagement à mener une politique volontariste de soutien au sport de haut niveau, facteur de stimulation de la pratique sportive au sein de la société civile et de renforcement de la cohésion nationale et du lien Armées-Nation.
Le ministère des armées et des anciens combattants et la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, entendent contribuer activement aux politiques interministérielles mises en œuvre dans ce domaine, poursuivant en cela une longue tradition de soutien des forces armées à l'effort national au profit du sport de haut niveau.
Ainsi une cible de 170 (cent soixante-dix) postes en gestion sont réservés pour la pratique du sport de haut niveau selon la répartition suivante : 150 (cent cinquante) postes civils ou militaires pour le ministère des armées et des anciens combattants et la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, dans le cadre du dispositif centralisé du bataillon de Joinville, identifiés en tant que Sportif de Haut-Niveau des Armées (SHNA), à l'Académie militaire des sports de la défense (AMSD), et 20 (vingt) équivalents temps plein (ETP) au sein des unités du ministère des armées et des anciens combattants et de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, pour des sportifs, juges-arbitres ou entraîneurs de haut niveau identifiés en tant que Aménagement d'Emploi pour le Sport de Haut-Niveau (AESHN). L'ensemble des sportifs, placés sous la responsabilité du commissaire aux sports militaires, commandant l'AMSD, forment l'équipe « Armée de champions ».
Les personnels civils ou militaires du ministère des armées et des anciens combattants ou de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, inscrits sur les listes de haut niveau du ministère chargé des sports, sans occuper un des 170 (cent soixante-dix) postes ou ETP décrits ci-dessus et les militaires blessés qui auraient brillé sur des compétitions internationales de référence, sans pour autant être inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau arrêtées par le ministère chargé des sports, font également partie de l' « Armée de champions ». Lorsque ces sportifs participent à des compétitions à ce titre, ils relèvent du commissaire aux sports militaires.
Ce protocole interministériel définit les modalités de gestion et de suivi administratif des SHNA ainsi que des AESHN.

CHAPITRE Ier
ORGANISATION DU SOUTIEN DU MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS ET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, POUR CE QUI CONCERNE LA GENDARMERIE NATIONALE, AU SPORT DE HAUT NIVEAU

Art. 1er. Objectifs de la politique de soutien au sport de haut niveau

Le ministère des armées et des anciens combattants et la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, ont choisi de soutenir activement le sport de haut niveau, partageant avec lui des valeurs essentielles comme la performance, la discipline, la rigueur, le courage, la solidarité, le respect et l'altruisme. Ces valeurs contribuent à forger les caractères et à renforcer la cohésion sociale.
Pour accompagner les SHNA et les AESHN, tout au long de leur parcours, le ministère des armées et des anciens combattants et la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, leur offrent un environnement professionnel propice à leur développement. Ils collaborent étroitement avec les responsables du suivi socioprofessionnel au sein de leur fédération sportive respective.
Ce soutien significatif apporté au ministère chargé des sports et aux fédérations sportives permet d'accompagner efficacement ces sportifs et acteurs de la performance sportive vers l'excellence.
De plus, les SHNA et AESHN, en tant qu'« ambassadeurs sportifs », contribuent à renforcer le lien du ministère des armées et des anciens combattants et de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, avec la Nation, notamment auprès des jeunes générations.
Enfin, les actions et résultats obtenus par les SHNA / AESHN nourrissent la cohésion interne du ministère des armées et des anciens combattants et de la gendarmerie nationale pour le ministère de l'intérieur.

Art. 2. Responsabilités.

Le commissaire aux sports militaires (CSM)

Le CSM, responsable de l'équipe « Armée de champions », est l'interlocuteur unique des fédérations sportives, du mouvement sportif et des différents ministères.
Chaque année, il définit la politique de soutien au sport de haut niveau du ministère des armées et des anciens combattants en concertation avec le ministère de l'intérieur (direction générale de la gendarmerie nationale), le ministère chargé des sports, le comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le comité paralympique et sportif français (CPSF).
Sur avis de la commission « recrutement, avancement, reconversion » (CRAR) qu'il préside, le CSM décide le principe du recrutement des SHNA affectés au bataillon de Joinville au sein de son organisme, ainsi que des AESHN, selon avis de l'armée ou service d'appartenance, qui restent affectés au sein de leurs unités respectives.

Le ministère chargé des sports

Le ministère chargé des sports donne son avis sur les dossiers de candidature des sportifs de haut niveau prometteurs susceptibles de remporter des médailles olympiques ou paralympiques présentés par les fédérations sportives en vue de leur recrutement comme SHNA au sein du bataillon de Joinville ou AESHN au sein de leur propre unité.
Un avis est également donné par le ministère chargé des sports pour les juges-arbitres ou entraîneurs de haut niveau, présentés par les fédérations sportives ou l'armée / service d'appartenance, souhaitant bénéficier d'un AESHN.
En partenariat avec les fédérations sportives, il facilite et organise l'accès des SHNA aux formations fédérales, inscrites dans les parcours professionnels, objet de l'annexe I.

Le SHNA

Le SHNA recruté par le ministère des armées et des anciens combattants ou la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, et inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministère chargé des sports parmi les catégories relève, sénior ou élite s'engage à respecter en toutes circonstances l'éthique et les valeurs de ces institutions. Il doit être animé d'un souci permanent de communication afin de promouvoir l'action du ministère des armées et des anciens combattants ou de la gendarmerie nationale dans le cadre de son soutien à l'équipe « Armée de champions » et à son armée ou service d'appartenance.
En suivant le programme de préparation et de compétition défini par sa fédération sportive, en concertation avec l'AMSD et son unité le cas échéant, le SHNA s'engage à faire preuve de ténacité, de rigueur et à s'entraîner sérieusement et régulièrement. Son objectif est de réaliser les meilleures performances tant pour son propre développement que pour celui de sa fédération sportive, du ministère chargé des sports, du ministère des armées et des anciens combattants et de la gendarmerie nationale pour le ministère de l'intérieur.

L'AESHN

Le militaire ou personnel civil au sein des unités du ministère des armées et des anciens combattants et de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, peut bénéficier d'un aménagement de son emploi du temps pour la pratique de haut niveau en tant que sportif, juge-arbitre ou entraîneur de haut niveau d'un collectif fédéral dès lors qu'il est inscrit sur les listes de haut niveau du ministère chargé des sports.
Il s'engage à respecter en toutes circonstances l'éthique et les valeurs de ces institutions. Il doit être animé d'un souci permanent de communication afin de promouvoir l'action du ministère des armées et des anciens combattants ou de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, dans le cadre de son soutien à l'équipe « Armée de champions » et à son armée ou service d'appartenance.

Art. 3. Relations entre l'académie militaire des sports de la défense et les fédérations sportives, l'employeur et l'AESHN

L'AMSD et les fédérations sportives collaborent étroitement sur la base d'une convention, dont un modèle est présenté en annexe II.
Cette convention définit les objectifs partagés entre l'AMSD et la fédération sportive concernée en se basant sur des indicateurs prédéterminés.
De plus, chaque AESHN fait l'objet d'une convention annuelle spécifique entre l'AMSD, l'armée de rattachement, l'employeur ou la gendarmerie nationale, la fédération et le personnel concerné. Un modèle est présenté en annexe III.

CHAPITRE II
PARCOURS PROFESSIONNEL DES SHNA ET AESHN AU SEIN DU DISPOSITIF CENTRALISÉ DU BATAILLON DE JOINVILLE

Art. 4. Principes

Les SHNA recrutés sur les postes dédiés à la pratique du sport de haut niveau au sein du ministère des armées et des anciens combattants ou de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, sont affectés à l'AMSD au sein du bataillon de Joinville. Ils sont recrutés sur la base d'un contrat initial de deux ans, renouvelable. La gestion centralisée permet un suivi efficace de leur parcours, harmonise les procédures administratives et renforce la cohésion et la visibilité de leur action au sein du dispositif.

Les SHNA sont recrutés selon différentes catégories : militaires du rang pour les militaires des trois armées, sous-officiers commissionnés du corps de soutien technique et administratif pour les gendarmes et agents contractuels de niveau Ill pour les SHNA en situation de handicap.
L'évolution de carrière des SHNA, qu'ils soient militaires ou civils, est basée sur une évaluation annuelle tenant compte de leurs résultats sportifs obtenus et de leur investissement personnel consenti au profit de l'institution, conformément à la réglementation en vigueur.
Les performances sportives réalisées par les SHNA, civils comme militaires, peuvent donner lieu à l'attribution de récompenses pour services exceptionnels.
Les SHNA militaires doivent se conformer aux exigences réglementaires du cursus de formation militaire.
À l'issue de leur contrat de sportif de haut niveau, une poursuite d'un parcours professionnel au sein des armées ou de la gendarmerie nationale est systématiquement proposée aux SHNA militaires ou civils dans le respect des dispositions applicables à chaque catégorie de personnel.

Art. 5. Parcours professionnel « type » des SHNA / AESHN

Le parcours professionnel de militaire du rang est conçu pour s'adapter à leurs besoins spécifiques et leur offrir une formation continue. Cette approche favorise une progression régulière en grade et une meilleure intégration au sein de la communauté du ministère des armées.
Le tableau synoptique illustrant le parcours professionnel « type » des SHNA militaires, à l'exception de ceux de la gendarmerie nationale, est disponible en annexe I.
Les AESHN sont assujettis aux dispositions générales de leur armée, de la gendarmerie nationale, ou service d'appartenance.

Art. 6. Parcours « valorisé » des SHNA / AESHN

Des performances sportives exceptionnelles associées à un comportement personnel particulièrement méritant peuvent ouvrir la voie à une optimisation du parcours professionnel.
Les SHNA peuvent également bénéficier de compléments de revenus provenant de conventions de mécénat, de contrats d'image ou d'aides personnalisées du ministère chargé des sports. Ils doivent toutefois en informer préalablement l'institution militaire. Toute activité complémentaire, qu'il s'agisse d'un contrat de travail complémentaire ou d'une activité d'autoentrepreneur, si leur statut ou contrat l'autorise, devra faire l'objet d'une demande préalable à l'employeur principal qui décidera d'accepter ou de refuser le cumul selon la nature de l'activité envisagée, le montant de la rémunération et l'impact estimé sur son activité principale de militaire ou personnel civil sportif de haut niveau. Le cumul d'activités sur la base d'un contrat de travail à temps plein sera refusé.

Art. 7. Pilotage de la politique de soutien au sport de haut niveau

Le CSM organise et préside deux commissions.

La commission recrutement, avancement, reconversion (CRAR).

Présidée par le CSM ou son suppléant, la CRAR est constituée de représentants :

- de l'AMSD ;
- du ministère chargé des sports ;
- du CNOSF ;
- du CPSF ;
- du secrétariat général pour l'administration (SRHC) ;
- de l'état-major des armées (EMA) ;
- des responsables RH des différentes armées et de la gendarmerie nationale.

Cette commission, réunie deux fois par an à l'AMSD, et autant que de besoin à l'initiative de son président ou à la demande d'un de ses membres, est chargée de gérer les recrutements, avancements, renouvellements et reconversion du personnel sportif de haut niveau. Elle propose notamment le recrutement, la politique d'avancement et la sortie du dispositif centralisé du bataillon de Joinville des sportifs de haut niveau qu'ils soient civils ou militaires ainsi que la mise en place, la reconduction ou l'expiration des aménagements d'emploi pour des personnels civils ou militaires du ministère des armées et des anciens combattants ou de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, sportifs de haut niveau, juges-arbitres ou entraîneurs de haut niveau.

La commission d'évaluation de la performance (CEP).

Au regard des objectifs et des indicateurs associés, clairement préétablis et détaillés dans la convention signée avec chaque fédération, la CEP a pour objet :

- d'évaluer et de proposer d'actualiser les termes de la convention liant chaque fédération sportive à l'AMSD (cf. annexe II). Ce document devra formaliser les conditions d'échange d'informations relatives à la programmation des compétitions et au suivi technique des SHNA entre chaque fédération et l'AMSD ;
- de suivre et d'actualiser le calendrier des compétitions et des activités de chaque SHNA à partir du programme prévisionnel délivré par sa direction technique nationale (DTN) en prenant en compte les activités de formation militaire, les formations spécifiques, les compétitions et stages militaires et les opérations de relations publiques (ORP) au bénéfice du ministère des armées et des anciens combattants, des armées d'appartenance ou de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur. La cohérence des différentes sollicitations sera systématiquement recherchée afin de garantir la réussite sportive du SHNA ;
- d'apprécier les performances du SHNA par rapport à ses objectifs sportifs, à ses actions de communication et, plus largement, son investissement au regard de l'institution ;
- d'apprécier les performances et l'engagement des AESHN par rapport à leurs objectifs sportifs, actions de communication et, plus largement, leur investissement au regard de l'institution.

La CEP est organisée bi-annuellement par l'AMSD pour chaque fédération sportive.

Présidée par le CSM ou son suppléant, la CEP est constituée :

- du CSM ;
- du président de la fédération sportive concernée ou de son représentant ;
- du directeur des sports ou de son représentant ;
- de représentants du CNOSF ;
- de représentants du CPSF ;
- du directeur technique national (DTN) de la fédération concernée ou de son représentant ;
- du directeur technique des sports militaires (DTSM) de l'AMSD ou de son représentant ;
- du conseiller technique militaire (CTM) de la discipline ;
- du conseiller relations extérieures (RE) du CSM ;
- du responsable communication (COM) de l'AMSD ;
- du conseiller handisport du CSM ;
- de toute personne pouvant apporter une expertise sur un sujet particulier.

À travers ces deux commissions, le CSM assure un suivi rigoureux et une coordination efficace des activités sportives de haut niveau au sein de l'AMSD, en veillant à l'atteinte des objectifs sportifs, à la cohérence des actions et à l'investissement global des SHNA/AESHN et des fédérations. La force armée ou formation rattachée gestionnaire ou la direction ou le service de rattachement sera consultée pour avis sur l'AESHN préalablement à la réunion de la commission.

CHAPITRE III
GESTION ET ADMINISTRATION DES SHNA / AESHN

Art. 8. Principes généraux

Les SHNA et AESHN, civils ou militaires, valides ou en situation de handicap, sont soumis aux dispositions statutaires qui leur sont applicables, pendant toute la durée des activités professionnelles réalisées dans le cadre du présent protocole.

Règlement de discipline générale

En raison de leur rôle de représentation et de leur impact sur l'image du ministère des armées et des anciens combattants et de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, les SHNA et AESHN ont l'obligation de se conformer aux règles de comportement et aux devoirs applicables aux personnels militaires et civils en activité, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont propres.
Ainsi, pour les militaires SHNA et AESHN, le port de l'uniforme est obligatoire lors des manifestations militaires.
Tout événement, incident ou manquement grave à la discipline doit être signalé dans les meilleurs délais à l'AMSD par l'encadrement technique du sportif.

Évaluation annuelle des SHNA / AESHN

Les SHNA affectés à l'AMSD sont notés par le commandant de l'école interarmées des sports (EIS) sous l'autorité du CSM et doivent se conformer aux dispositions statutaires et réglementaires spécifiques à leur statut, qu'ils soient civils ou militaires.
À compter de 33 % de temps d'aménagement d'emploi, les AESHN font l'objet d'une appréciation ou fiche de notation intermédiaire (FNI) spécifique par le commandant de l'EIS, après avis de la fédération concernée et sous l'autorité du CSM dans le cadre de leur activité sportive.

Permissions ou congés et emploi du temps

Les permissions ou congés sont accordés par l'autorité compétente de la structure d'emploi du SHNA ou AESHN, après avis de l'encadrement technique, conformément aux règles applicables en la matière pour chaque catégorie de personnel.
Les SHNA affectés à l'AMSD au sein du bataillon de Joinville pratiquent leur activité sportive à temps plein. Leur emploi du temps spécifique est défini dans le cadre d'une convention particulière établie entre l'AMSD et chaque fédération sportive.
Les SHNA doivent consacrer vingt-cinq (25) jours par an au profit d'activités spécifiquement militaires. Cette période recouvre les compétitions militaires, les stages de formation militaire, les actions de parrainage des unités militaires, les opérations de relation publique (ORP) et les cérémonies militaires.

CHAPITRE IV
ACTIVITÉS SPORTIVES DES SHNA / AESHN

Art. 9. Planification des activités

La planification annuelle des activités sportives des SHNA affectés à l'AMSD ou AESHN est établie en CEP. Elle résulte de l'harmonisation du planning prévisionnel fourni par la fédération sportive avec les activités confirmées ou ajoutées.

Art. 10. Priorisation des activités sportives

Les SHNA représentent le ministère des armées et des anciens combattants ou la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, lors des compétitions et rencontres nationales et internationales militaires et civiles.
Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 17 décembre 1992 cité en référence, les compétitions internationales officielles prennent la priorité sur les compétitions nationales.
En dehors des compétitions de représentation de la France à l'international (équipe A) qualifiées de « compétitions de référence » et de leurs phases de sélection, les compétitions militaires ont la priorité sur les compétitions civiles.
Lors de l'année précédant les Jeux olympiques (d'été ou d'hiver), les SHNA/AESHN, mis à disposition des fédérations sportives concernées dans les conditions fixées par le présent texte doivent faire l'objet d'un protocole d'accord spécifique, prévoyant une mise à disposition à temps complet, signé entre la ministre des armées et des anciens combattants (commissaire aux sports militaires) et la ministre chargée des sports (directeur des sports). Pour les AESHN éligibles ces dispositions nécessitent un accord formel de la force armée ou formation rattachée gestionnaire ou de la direction ou du service de rattachement.
Ces participations sont soumises à des demandes des fédérations au CSM, transmises par le ministère chargé des sports.

CHAPITRE V
IMPUTABILITÉ AU SERVICE AU SEIN DU DISPOSITIF CENTRALISÉ DU BATAILLON DE JOINVILLE ET POUR LES AESHN

Art. 11.

Un tableau récapitulatif des différentes situations et de leurs conséquences en matière d'imputabilité au service des SHNA centralisés et AESHN, durant leurs activités, est présenté en annexe IV.

CHAPITRE VI
PROTECTION DE LA SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE.

Art. 12. Suivi médical.

- pour les SHNA militaires :

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2022 cité en référence, le commandement organise une surveillance médicale périodique (VMP) des SHNA dans le cadre du contrôle de leur aptitude spécifique à l'emploi.
Le contenu et la périodicité des examens réalisés lors de la surveillance médicale renforcée (SMR) des SHNA sont conformes aux exigences du code du sport et du code mondial antidopage.

Lors de la visite médicale d'incorporation et des VMP, seuls les critères d'aptitude à servir du personnel militaire s'appliquent, incluant la réalisation « [...] d'examens complémentaires systématiques, dont la liste est définie par une instruction, sous l'autorité du service de santé des armées (SSA) ».

- Pour les SHNA civils :

La surveillance médicale respecte les dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 cité en référence.

Art.13. Utilisation du plateau technique d'exploration fonctionnelle (PTEF)

L'AMSD utilise un PTEF mis en oeuvre par les personnels du SSA. Cet outil est à la disposition des fédérations des SHNA, qu'ils soient militaires ou civils, valides ou en situation de handicap, pour assurer le suivi médical réglementaire et/ou optimiser leurs performances.
Les civils sont soumis à des contrôles dont la gestion est similaire, conformément aux dispositions qui leur sont applicables.
Les modalités d'utilisation du PTEF sont définies dans le cadre de la convention établie avec chaque fédération. Le médecin militaire responsable du PTEF élabore, en concertation avec les médecins fédéraux, les modalités des visites.
Pour le bien-être des SHNA, et afin d'optimiser leurs performances, le médecin militaire responsable du PTEF et les médecins fédéraux collaborent étroitement en partageant les bilans cliniques et paracliniques réalisés. L'échange d'informations médicales nécessitent au préalable le consentement des SHNA.

Art. 14. Lutte contre le dopage

Les SHNA/AESHN s'engagent à ne jamais utiliser de produits ou procédés interdits dont la liste est définie par la ministre chargée des sports.
Le ministère chargé des sports veille à ce que les fédérations sportives concernées informent le ministère des armées et des anciens combattants et la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, (CSM) du non-respect des règles du code mondial antidopage.

Art. 15. Couverture médicale

Le ministère des armées et des anciens combattants et le ministère de l'intérieur couvrent les frais liés aux accidents ou maladies survenues dans le cadre d'un placement en mission du SHNA au profit du ministère des armées et des anciens combattants ou de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur.
La fédération couvre les frais liés aux accidents ou maladies survenues dans le cadre d'une mise à disposition du SHNA ou de l'AESHN au profit de la fédération.
La prise en charge concerne les frais résultant des actes médicaux, examens, soins, appareillages ou toute autre prise en charge médicale rendus nécessaires pour traiter ces affections, conformément à la réglementation en vigueur.
Dès lors que le SHNA ou AESHN est placé en mission, tout accident ou maladie qui surviendrait à l'occasion de son placement, pourra être rattaché au service (cf. annexe IV.), conformément à la réglementation en vigueur. Pour les affections dont la preuve de l'imputabilité au service n'est pas établie, les frais restent à la charge du bénéficiaire, sans préjudice de l'intervention de sa couverture sociale.

CHAPITRE VII
COMMUNICATION ET INFORMATION

Art. 16. Droits et obligations

Le ministère des armées et des anciens combattants et la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, se réservent le droit de mentionner leur soutien au sport de haut niveau dans toutes leurs actions de communication.
Le ministère des armées et des anciens combattants et la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, peuvent également utiliser, sans contrepartie, l'image des SHNA ou AESHN selon les conditions définies par les autorisations préalablement accordées par ces derniers et en conformité avec la législation en vigueur, ainsi que la charte signée à l'occasion de l'incorporation.

1. Obligations du SHNA et AESHN

Il représente explicitement l'« Armée de champions » en :

- affichant de manière la plus visible la signalétique « Armée de champions » sur les tenues et équipements sportifs utilisés en compétition, sur les podiums, lors des cérémonies protocolaires ou pour toute action de communication, sauf lorsqu'il concourt en tenue militaire ou tenue civile de représentation et dans les limites de publicité liées aux règles édictées par la fédération et pour certaines compétitions ;
- mentionnant son appartenance au ministère des armées et des anciens combattants ou à la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, chaque fois que l'occasion se présente dans les médias (interviews, reportages divers, réseaux sociaux, etc.) et lors de toute manifestation publique. Le SHNA ou AESHN porte l'uniforme militaire ou civil, chaque fois qu'il en a la possibilité ;
- participant aux opérations de communication internes et externes organisées par le ministère des armées et des anciens combattants ou la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, conformément à la convention entre l'AMSD et sa fédération ;
- adoptant un comportement exemplaire en toutes circonstances, notamment en matière de tenue, afin de contribuer à une image positive du ministère des armées et des anciens combattants et de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur ;
- alignant son expression publique en tant que SHNA ou AESHN avec le code de la Défense qui impose la réserve exigée par l'état militaire ou de personnel civil des armées ou de la gendarmerie nationale tout en respectant les opinions et les croyances.

Ces obligations sont consignées dans une charte signée par chaque SHNA rendant ces obligations opposables à ce dernier.

2. Obligations des fédérations sportives

Les fédérations sportives veillent à informer le ministère des armées et des anciens combattants et la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, de toute sanction ou mesure disciplinaire sportive ou judiciaire prise ou de toute procédure engagée à l'encontre d'un SHNA ou AESHN par les instances fédérales ou judiciaires dans la limite de la règlementation afférente.
Les fédérations sportives s'engagent à mettre en avant les efforts déployés par le ministère des armées et des anciens combattants et le ministère de l'intérieur pour la gendarmerie nationale. À cet effet, elles mentionnent ce partenariat dans leurs supports de communication (communiqués, sites internet, revues fédérales, etc.).

Elles réservent des emplacements sur les tenues et équipements des sportifs pour la signalétique « Armée de champions » veillant à ce que ces espaces ne soient pas utilisés par d'autres partenaires, conformément aux objectifs et moyens définis dans la convention établie avec l'AMSD.
Les chargés de communication de chaque fédération établissent des relations privilégiées avec le département communication de l'AMSD afin de valoriser les performances des SHNA et AESHN.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES.

Art. 17. Manquement aux dispositions du protocole

En cas de non-respect des règles établies par le présent protocole, un premier rappel des principes fondamentaux de ce présent engagement est notifié au SHNA ou AESHN et à sa fédération. Ce rappel sera consigné dans le relevé de décisions de la CRAR (cf. art.7).
Tout nouveau manquement aux engagements du sportif entraînera une réévaluation de sa fonction de SHNA ou AESHN par le ministère de tutelle, après notification de ce second manquement, selon la procédure appliquée pour le premier manquement.

Art. 18. Entrée en vigueur et application

Le présent protocole entre en vigueur à compter de la date de signature par les Parties et ce jusqu'à fin de l'olympiade d'été en cours, soit le 31 décembre 2028. À l'issue de cette période initiale, le présent protocole sera tacitement reconduit pour une olympiade, soit quatre ans. Il pourra faire l'objet de plusieurs reconductions tacites.
Chacune des Parties aura la possibilité de faire connaître aux autres Parties sa volonté de ne pas renouveler le présent protocole par l'envoi d'une Lettre
Recommandée avec Accusé de Réception ou par courriel avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance.
Les parties procèdent à son réexamen à échéance régulière et au plus tard tous les quatre (4) ans à compter de sa date de signature.
Le présent protocole peut être modifié par un avenant signé d'un commun accord entre les parties.
Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 (trois) mois.
Le présent protocole est publié au *Bulletin officiel* des armées, au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, au *Bulletin officiel* du ministère chargé des sports et au *Bulletin officiel* du ministère chargé des personnes handicapées.

Fait le 4 septembre 2026.

La ministre des armées et des anciens combattants,
Catherine VAUTRIN

Le ministre de l'intérieur,
Laurent NUÑEZ

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,
Marina FERRARI

La ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées,
Camille GALLIARD-MINIER

ANNEXE I

PARCOURS PROFESSIONNEL « TYPE » DES SHNA

I – Recrutement

Sélection

Les dossiers de candidature des sportifs de haut niveau sont présentés au CSM par la fédération sportive après avis du ministère chargé des sports.

Le dossier comprend : une lettre de motivation du sportif, un CV sportif et professionnel, l'avis de la fédération (résultats et objectifs) et l'avis du ministère chargé des sports.

Les candidats proposés doivent être reconnus sportifs de haut niveau et inscrits, par leur fédération, sur une des listes du même nom (relève, sénior, élite) relevant du ministère chargé des sports.

Le dossier devra être complet et envoyé au CSM, au minimum 15 jours avant la réunion de la CRAR.

Après étude en CRAR, le CSM prend la décision de principe de recrutement en précisant le statut (civil ou militaire), le ministère, l'armée pourvoyeuse et l'arme si nécessaire.

L'AMSD informe le ministère chargé des sports des candidatures retenues.

Engagement

Le SHN, après validation de son recrutement communiqué par sa fédération ou l'AMSD, doit se rapprocher d'un centre d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) pour initier son dossier d'engagement ou du référent SHN du bureau de la santé et de la sécurité au travail (BSST) de la sous-direction de l'accompagnement du personnel (SDAP) de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

Les SHNA militaires (toutes armées) sont engagés sur des contrats de militaire du rang ou sur des contrats de sous-officier commissionné du corps de soutien technique et administratif pour la gendarmerie nationale.

Le primo contrat est d'une **durée initiale non dérogatoire de 2 ans** sauf cas particulier décidé par le CSM.

Les SHNA civils sont recrutés sur des postes d'agents contractuels de niveau III pour une durée de 2 ans, renouvelable.

Le contrat est signé pour un SHNA militaire, comme pour un SHNA civil, conformément à la procédure de droit commun applicable à cette catégorie de personnel.

Le contrat, civil ou militaire, est soumis aux règles applicables à chaque catégorie de personnel.

Les contrats des SHNA, civils comme militaires, sont renouvelables pour une durée de 1 ou 2 ans, sur proposition de la fédération et en fonction des résultats sportifs et du comportement. La décision est prise par le CSM lors de la CRAR.

L'AMSD remet un paquetage de dotation complet au SHNA recruté au sein du ministère des armées et des anciens combattants. Le paquetage de dotation est fourni par l'école de gendarmerie EG Fontainebleau pour la gendarmerie nationale.

II - Progression de carrière

Principe : les performances sportives et l'investissement des SHNA sont reconnus au travers de leurs évaluations annuelles qui leur permettront de progresser au mieux dans leur catégorie

Les performances sportives et l'investissement consenti au sein du ministère des armées et des anciens combattants, et de la gendarmerie nationale, participent à la progression de carrière des SHNA.

Performances sportives

Les performances sportives réalisées par les SHNA peuvent donner lieu à l'attribution de récompenses pour services exceptionnels, conformément à la note 014370/DEF/CAB/SDBC/ DECO/A4 du 22 août 2011.

Investissement personnel au sein du ministère des armées et des anciens combattants ou de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur

L'investissement personnel est évalué au regard du comportement adopté, des valeurs portées en qualité de SHNA, des actions de communication mettant en valeur l'appartenance au ministère des armées et des anciens combattants (AMSD, « armée de champions », armée ou service d'appartenance, parrainage) et de la gendarmerie nationale pour le ministère de l'intérieur et, pour les militaires, de l'implication dans le parcours de formation militaire, visé dans le tableau synoptique de gestion du parcours professionnel des SHNA militaires, hors gendarmerie nationale.

Formation professionnelle

Pour les SHNA militaires de gendarmerie

Pas de formation spécifique initiale ni continue car le recrutement sous statut de sous-officier commissionné permet un emploi immédiat.

Pour les SHNA militaires des trois armées

La progression de carrière des SHNA est conditionnée par la réalisation d'un parcours de formation professionnelle adapté. Une formation militaire initiale est réalisée sous la responsabilité de l'AMSD. Ce dernier cherche, en fonction des disponibilités des SHNA, à réaliser ces formations à l'occasion de regroupements. La formation militaire initiale est réalisée dans les dix-huit premiers mois de contrat.

Un dispositif complémentaire de formation professionnelle pourra également être réalisé selon les dispositions spécifiques propres à chacune des armées.

Avancement

Pour les SHNA militaires

Selon les dispositions spécifiques propres à chacune des armées ou à la gendarmerie nationale, l'avancement tient compte des formations militaires qualifiantes acquises, des performances sportives et de l'investissement personnel consenti au sein de l'institution.

Pour les SHNA civils

Ils bénéficient des dispositions prévues par leur statut concernant une possible réévaluation de la rémunération ou un changement de catégorie.

III - Rôle d'« ambassadeurs sportifs » des SHNA au profit du ministère des armées et des anciens combattants et de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur

Parfaitement intégré au ministère des armées et des anciens combattants ou à la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, partageant naturellement les valeurs de courage, d'abnégation, de don de soi et de respect, avec l'ensemble de la communauté de défense, le SHNA doit, par son aura et son rayonnement, porter ces valeurs à tout moment et représenter les armées au niveau international et sur le territoire national.

IV - Fin de fonction de SHNA

La fonction de SHNA d'un civil ou d'un militaire peut être retirée par le CSM pour les raisons suivantes :

- *À l'initiative de l'institution, pour* :
 - non-respect des obligations fixées dans le protocole interministériel cité supra ;
 - sortie des listes de haut niveau ;
 - non-respect des termes de la convention établie avec la fédération ;
 - non-respect du contrat de travail (pour les SHNA civils).
- *À l'initiative du sportif* :
 - en cas d'arrêt de la carrière sportive.

Sur la base de la décision administrative, procès-verbal de CRAR signé par le CSM, de fin de fonction de SHNA, le militaire peut choisir, soit :

- de quitter l'institution ;
- d'accéder au dispositif de reconversion selon les règles spécifiques de la force armée ou formation rattachée dont il relève ;
- d'être renouvelé avec réorientation au sein de l'institution, selon les règles spécifiques de la force armée ou formation rattachée dont il relève.

À l'issue de la CRAR, **un récépissé de positionnement** sera adressé par l'AMSD au militaire concerné afin d'acter son choix.

Pour bénéficier d'une prolongation de contrat au titre du dispositif de reconversion, le SHNA civil ou militaire doit nécessairement être maintenu sur la liste des sportifs de haut niveau du ministère des sports.

La poursuite d'une carrière militaire au sein du ministère des armées et des anciens combattants ou de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, est proposée aux SHNA militaires éligibles à l'issue de leur parcours sportif. Les SHNA civils peuvent poursuivre un parcours au sein du ministère des armées et des anciens combattants selon les conditions de recrutement définies par l'institution.

Conformément à l'article L. 221-3 du code du sport, si le sportif de haut niveau souhaite poursuivre un parcours au sein du ministère des armées et des anciens combattants ou de la gendarmerie nationale, les années d'inscription sur les listes de haut niveau du ministère des sports lui permettent de bénéficier de reports des limites d'âges pour l'accès aux concours internes du ministère des armées et des anciens combattants ou de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur.

V - Fin de contrat

Il est mis fin au contrat de militaire du SHNA :

1. d'office en application des dispositions de l'article L. 4139-14 du code de la défense qui prévoit la cessation de l'état militaire pour perte du grade ou perte de la nationalité française ou par mesure disciplinaire qui entraîne la radiation etc. ;
2. en cas de rupture de contrat à l'initiative du militaire SHNA ;
3. sur la base du récépissé de positionnement signé par le militaire et mentionnant son souhait de quitter l'institution après la perte de la fonction de SHNA.

Dans le cas d'une fin de fonction de SHNA, et sous réserve d'être maintenu sur la liste des sportifs de haut niveau, le sportif sera maintenu jusqu'au terme de son contrat, au minimum 6 mois après la décision de la CRAR.

Dans le cas d'une fin de fonction de SHNA avec sortie des listes de haut niveau, et si le sportif ne souhaite pas démissionner, il sera soit maintenu à l'AMSD, soit affecté dans la force armée ou formation rattachée dont il relève jusqu'à la fin de son contrat.

ANNEXE II

MODÈLE DE CONVENTION ENTRE L'ACADÉMIE MILITAIRE DES SPORTS DE LA DÉFENSE ET LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Concernant les modalités de gestion, notamment le suivi administratif des SHNA.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'académie militaire des sports de la Défense, située rue des archives, camp Guynemer, 77305 Fontainebleau, représenté par son commandant, le général ..., officier général commissaire aux sports militaires,

Ci-après dénommé « AMSD »,

ET

La Fédération …, située …, représentée par … en sa qualité de ...,

Ci-après dénommée « fédération »,

Collectivement désignés « les parties » ou séparément « la partie ».

- Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 1992 relatif aux rapports entre les autorités civiles et les autorités militaires en matière de sport ;

- Vu l'arrêté du 19 mai 2021 fixant les attributions du Centre national des sports de la Défense et les attributions spécifiques du commissaire aux sports militaires ;

- Vu la décision n° 502076/ARM/EMAT/SCPS/BORG du 16 mars 2026 portant changement d'appellation du centre national des sports de la défense ;

- Vu l'instruction n° 20201001/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 13 octobre 2020 relative à la situation des militaires pratiquant une activité sportive ;

- Vu l'Accord-cadre du 24 avril 2026 entre la ministre des armées et des anciens combattants, le ministre de l'intérieur, la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative et la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, pour le développement de la pratique sportive pour tous et le sport de haut niveau ;

- Vu le protocole interministériel d'accord en vigueur entre la ministre des armées et des anciens combattants, le ministre de l'intérieur, la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, concernant les modalités de gestion et le suivi administratif des entraîneurs, arbitres et sportifs de haut niveau du ministère des armées et des anciens combattants et des militaires de la gendarmerie nationale.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Par la signature de l'accord-cadre du 24 avril 2026 pour le développement de la pratique sportive pour tous et le sport de haut niveau, la ministre des armées et des anciens combattants, le ministre de l'intérieur, la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative et la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, ont signifié leur engagement à mener une politique volontariste et compléter le dispositif de soutien au sport de haut niveau.

Ainsi, au sein du ministère des armées et des anciens combattants, l'« Armée de champions », sous l'autorité du commissaire aux sports militaires (CSM) regroupe désormais :

- le bataillon de Joinville qui forme le cœur de l'« Armée de champions », 150 postes réservés pour la pratique du sport de haut niveau, affectés à l'AMSD et placés sous la responsabilité du CSM ;
- des personnels civils et militaires du ministère des armées et des anciens combattants et de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, dont l'emploi est aménagé pour la pratique du sport de haut niveau en tant que sportif, juge-arbitre ou entraîneur, 20 équivalents temps plein (ETP) sont réservés sous la responsabilité du CSM et sur la base de l'avis des armées ou services d'appartenance ;
- des personnels civils et militaires inscrits sur les listes de haut niveau du ministère chargé des sports, sans occuper un des 150 (cent cinquante) postes et sans bénéficier d'un aménagement d'emploi ;
- des militaires blessés qui auront brillé sur des compétitions internationales de référence, sans pour autant être inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau arrêtées par le ministère chargé des sports.

C'est l'action conjointe d'une part des fédérations sportives, pour leur expertise technique dans le cadre du projet sportif du SHNA et d'autre part du ministère des armées et des anciens combattants et de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, pour la sérénité apportée par le cadre professionnel proposé, que les sportifs de haut niveau des armées (SHNA) trouveront les conditions idéales à la performance et au rayonnement.

Article 1er
OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de fixer les responsabilités respectives de la fédération et de l'AMSD concernant :

- les conditions de recrutement et de gestion des SHNA ;
- les conditions d'entraînement et de fonctionnement dans la structure d'entraînement ;
- les modalités de participation aux compétitions civiles et militaires ;
- les conditions pour placer en mission un SHNA auprès de la fédération et des disciplines associées ;
- les modalités et attendus de communication et d'information ;
- l'application de la charte du SHNA.

Article 2
RECRUTEMENT DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DES ARMÉES ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Les SHNA doivent être préalablement inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée chaque année par le ministère chargé des sports.

2.1. SÉLECTION

Les dossiers de candidature sont présentés à l'AMSD dans les conditions suivantes.

Le dossier comprend :

- Pour les civils ou militaires qui souhaitent candidater pour intégrer le dispositif centralisé du bataillon de Joinville : une lettre de motivation du sportif, un curriculum vitae sportif et professionnel, une copie des diplômes, un avis argumenté du directeur technique national de la fédération sportive (résultats et objectifs), l'avis de l'Agence Nationale du Sport (ANS), l'avis du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ou du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) pour les parasportifs.
- Pour les civils ou militaires du ministère des armées et des anciens combattants ou de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, qui candidatent pour un aménagement de leur emploi en tant que sportif de haut niveau : une demande d'aménagement de l'emploi du temps transmise par la fédération précisant la quotité de temps de mise à disposition souhaitée, une lettre de motivation, un curriculum vitae sportif, un avis argumenté du directeur technique national de la fédération sportive (résultats et objectifs), l'avis de l'armée ou service d'appartenance, l'avis de l'Agence Nationale du Sport (ANS), l'avis du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ou du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) pour les parasportifs.
- Pour les civils ou militaires du ministère des armées et des anciens combattants ou de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, qui candidatent pour un aménagement de leur emploi en tant que juge-arbitre ou entraîneur de haut niveau : une demande d'aménagement de l'emploi du temps transmise par la voie hiérarchique sous couvert de l'armée ou service d'appartenance ou par la fédération précisant la quotité de temps de mise à disposition souhaitée, une lettre de motivation, un curriculum vitae sportif, un avis argumenté du directeur technique national de la fédération sportive (résultats et objectifs), l'avis de l'armée ou service d'appartenance, l'avis de l'Agence Nationale du Sport (ANS), l'avis du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ou du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) pour les parasportifs.

Le dossier doit être complet pour être pris en compte par l'AMSD. Il doit être envoyé à l'AMSD au minimum quinze (15) jours avant la réunion de la commission de recrutement, d'avancement et de reconversion (CRAR) conformément aux modalités fixées par le commissaire aux sports militaires. Des entretiens sont organisés afin de sélectionner les candidatures.

La décision de principe de recrutement d'un SHNA au sein du dispositif centralisé du bataillon de Joinville relève du CSM, après avis de la CRAR qu'il préside. Cette décision de recrutement précise nécessairement le statut (civil ou militaire), le ministère d'affectation (ministère des armées et des anciens combattants ou ministère de l'intérieur) et, si le ministère d'affectation est le ministère des armées et des anciens combattants, l'armée pourvoyeuse. L'identification de la force armée, la direction ou le service pourvoyeur se fera en fonction des places disponibles.

La décision d'aménagement d'emploi d'un militaire ou gendarme en tant que juge-arbitre, entraîneur ou sportif de haut niveau relève du CSM après avis de la CRAR qu'il préside. Cette décision précise nécessairement la quotité de l'aménagement d'emploi au service du sport de haut niveau.

L'AMSD informe le ministère chargé des sports, les armées ou services d'appartenance et la fédération des candidatures retenues.

2.2. ENGAGEMENT

Les SHNA sous statut militaire sont recrutés sur des contrats spécifiques de militaire du rang de deux (2) ans renouvelables ou de sous-officier commissionné du corps de soutien technique et administratif pour la gendarmerie nationale. Ils ont accès au dispositif de reconversion des militaires à partir de quatre (4) années de contrat. Le contrat initial est assorti d'une période probatoire de six (6) mois.
Les SHNA sous statut civil sont recrutés sur des postes d'agent contractuel pour une durée de deux (2) ans renouvelables dans la limite des dispositions réglementaires spécifiques.
Les conventions d'aménagement d'emploi pour des civils ou militaires du ministère des armées et des anciens combattants ou de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, sont validées pour une (1) année. Elles font l'objet d'une révision à l'occasion de la réunion de la CRAR.
Les sportifs de haut niveau recrutés doivent être clairement informés des droits et obligations attachés à leur qualité de militaire ou personnel civil SHNA. L'engagement de respecter la charte du SHNA reprenant ces points est signé par chaque SHNA lors de la signature de son contrat. Une présentation de l'AMSD et des éléments de langage leur sont remis à cette occasion.
L'AMSD fournit un paquetage de dotation complet aux SHNA recrutés.

Article 3
GESTION CENTRALISÉE DES SHNA

3.1. INCORPORATION

Les SHNA civils ou militaires affectés à l'AMSD sont rattachés administrativement au groupement de soutien de la base de Défense (GSBdD) d'Île-de-France. Ils sont placés sous la responsabilité du CSM.
Pour toute formalité de gestion et d'administration courante, notamment permissions ou congés, les SHNA s'adressent au bataillon de Joinville (BJ) de la direction technique des sports militaires (DTSM) de l'AMSD.
Les SHNA doivent s'assurer de pouvoir être joints par leur chef de section et le conseiller technique militaire en tant que référent de la discipline.

3.1.1. PARCOURS PROFESSIONNEL

La gestion de la progression de carrière des SHNA militaires est formalisée par la réalisation d'un parcours de formation professionnelle conformément à la réglementation statutaire applicable aux militaires du rang et aux règles spécifiques de chaque armée. Pour la gendarmerie nationale, un grade ou un échelon supérieur pourront être accordés au SHNA à l'occasion du renouvellement de contrat. L'avancement tient compte des performances sportives et de l'investissement consenti au sein du ministère des armées et des anciens combattants ou de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur.

La progression de carrière des SHNA civils est encadrée par une réglementation ministérielle. Elle offre des perspectives d'avancement selon plusieurs critères que sont l'ancienneté, la performance sportive et l'investissement au sein du ministère des armées et des anciens combattants ou de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur. Une part variable de traitement est également calculée sur la base du second critère précité.

3.1.2. FORMATION MILITAIRE

Les formations militaires sont réalisées sous la responsabilité de l'AMSD. Ce dernier s'attache, en fonction des disponibilités des SHNA, à réaliser ces formations à l'occasion de regroupements. La Formation Militaire Initiale (FMI) est obligatoire et doit être réalisée le plus tôt possible après la signature du contrat d'engagement.

3.2. ÉVALUATION ANNUELLE

Le commandant de l'École Interarmées des Sports (EIS), sous couvert du CSM, est responsable de l'évaluation annuelle des SHNA affectés à l'AMSD.

3.3. DISCIPLINE

Les militaires et personnel civil SHNA restent soumis au règlement de discipline générale (RDG) des armées et de la gendarmerie nationale. Ils sont soumis aux règles de récompense et de discipline. Ils adoptent la tenue et les attributs de leur corps statutaire d'appartenance.

Article 4
CONDITIONS D'ENTRAÎNEMENT ET DE VIE COURANTE DU SHNA

4.1. ENCADREMENT

La fédération s'engage à désigner un encadrement technique et d'en communiquer annuellement la liste actualisée à l'AMSD. L'encadrement désigné par la fédération entretient un dialogue privilégié avec le représentant de l'AMSD désigné par le CSM et l'informe de la qualité du suivi technique des SHNA.

4.2. EMPLOI DU TEMPS

Au mois de décembre, la fédération transmet à l'AMSD l'emploi du temps annualisé de chaque SHNA, sur lequel figureront les dates et lieux d'entraînement, de compétitions et de stages. L'AMSD abonde ce calendrier fédéral de la programmation des activités du ministère des armées et des anciens combattants et de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur (opérations de relations publiques, formations professionnelles, regroupements, compétitions militaires) et le transmet à la fédération au début de l'année civile.
Tous les 25 du mois, pour le mois suivant, le SHNA transmet son calendrier mensuel actualisé au bataillon de Joinville (copie à la fédération) en précisant, le cas échéant, les modifications apportées.

4.3. SUIVI MÉDICAL DES SHNA

En application de l'article L. 231-6 du code du sport, la surveillance médicale réglementaire des SHNA est de la responsabilité de la fédération, dans le cadre de la pratique de haut niveau.
Le SHNA pourra communiquer au médecin militaire responsable du Plateau Technique d'Exploration Fonctionnelle (PTEF) les résultats individuels de la surveillance réalisée par le médecin de la fédération afin d'éviter de multiplier les examens complémentaires.
Les militaires sont soumis aux exigences médicales liées à leur statut, qui sont vérifiées au cours des visites médicales périodiques (VMP).
L'antenne médicale de l'AMSD est habilitée à utiliser le PTEF au profit des fédérations sportives et des SHNA.
Le médecin responsable du PTEF élabore les modalités des visites, en concertation avec les médecins fédéraux chargés du suivi médical des SHNA. Le médecin militaire responsable du PTEF et les médecins fédéraux collaborent étroitement en partageant les bilans cliniques et paracliniques réalisés. L'échange d'informations médicales nécessitent au préalable le consentement des SHNA.

4.4. PROTECTION DE LA SANTÉ ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Les SHNA s'engagent à ne jamais avoir recours à des produits ou des procédés interdits dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des sports.
Le SHNA, licencié auprès de la fédération, peut être sujet à des contrôles anti-dopage prévus par la réglementation en vigueur, notamment en vertu du code du sport.
Les fédérations sportives concernées préviennent l'AMSD des éventuelles sanctions prononcées par l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'égard des SHNA.

4.5. ORGANISATION ET FINANCEMENT DES MODALITÉS DE TRANSPORT, HÉBERGEMENT ET ALIMENTATION

Lorsque les SHNA sont employés suite à une sollicitation au profit du ministère des armées et des anciens combattants ou de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur (stages d'entraînement et compétitions militaires nationales et internationales), l'organisation et le financement des modalités de transport, d'hébergement et d'alimentation sont à la charge du ministère des armées et des anciens combattants.
Lors des stages d'entraînement et des compétitions civiles nationales et internationales, l'organisation des modalités de transport, d'hébergement et d'alimentation des SHNA est à la charge de la fédération.

4.6. DÉPENSES AFFÉRENTES À L'ENTRAÎNEMENT ET À LA FORMATION TECHNIQUE

L'AMSD prend en charge les dépenses concernant l'achat de matériels spécifiques « Armée de champions » en fonction du budget alloué et des priorités.
La fédération prend à sa charge les dépenses afférentes à l'achat des tenues et des équipements techniques.

Article 5
PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS CIVILES ET MILITAIRES

5.1. PRIORITÉS ACCORDÉES

Les compétitions internationales officielles ont priorité sur les compétitions nationales. Dans ces deux catégories, les compétitions militaires ont en outre priorité sur les compétitions civiles, sauf lorsqu'il s'agit d'une compétition internationale de référence (championnats d'Europe, championnats du monde et Jeux Olympiques et Paralympiques) ou d'une compétition qualificative pour une compétition internationale de référence.

5.2. DISPONIBILITÉ DES SHNA

Chaque année, le SHNA devra, à concurrence de vingt-cinq (25) jours maximum, satisfaire aux activités planifiées (compétitions militaires incluses) au profit des forces armées. Ces périodes de sollicitation spécifiques peuvent être des périodes militaires au sein de l'AMSD ou des unités marraines, des opérations de relations publiques (ORP), des regroupements, des visites médicales, des signatures, des évaluations annuelles et toutes manifestations liées aux armées ou à la gendarmerie nationale.
Des regroupements de l'équipe « Armée de champions » sont organisés par l'AMSD. Ces regroupements ont pour objectif de renforcer la cohésion de l'équipe, d'apporter une acculturation militaire (formation de cursus professionnel) et de renforcer le lien avec les armées et la gendarmerie nationale. Après accord de l'AMSD, un regroupement annuel par l'armée ou service d'appartenance pourra être organisé.
En année préolympique, soit les 12 mois précédent l'événement, les SHNA présélectionnés sont exempts de toute sollicitation autre que les opérations de relation publique. La liste des SHNA susceptibles d'être sélectionnés aux jeux olympiques et paralympiques est proposée à l'AMSD par le directeur technique national (DTN) et annexée au protocole d'accord spécifique relatif à la préparation olympique liant l'AMSD et la fédération.

Article 6
MISE A DISPOSITION AUPRES DE LA FÉDÉRATION

6.1. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION

Le calendrier fédéral transmis en fin d'année civile (pour l'année civile N+1) par la fédération tient lieu de demande de mise à disposition des membres de l'équipe « Armée de champions » pour ce qui concerne les actions (compétitions, stages, entraînement) encadrées par la fédération.
Les demandes de mise à disposition non prévues au calendrier fédéral prévisionnel des membres de l'équipe « Armée de champions » sont précisées par le SHNA dans son calendrier mensuel transmis pour le 25 du mois au commandant du BJ.

Sur les demandes de mise à disposition qui ne sont pas prévues au calendrier transmis par la fédération doivent figurer :

- objet de la mission et nature des activités réalisées ;
- durée et dates de mise à disposition ;
- lieu de la mission.

6.2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Le calendrier fédéral fait l'objet d'une note d'activité, signée par le CSM avant la 1ère activité de l'année, à l'attention du ou des SHNA concernés, de la fédération et du personnel militaire ou civil concerné.
Les demandes de mise à disposition qui ne sont pas prévues au calendrier fédéral font l'objet d'une note d'activité signée par le CSM qui identifie l'objet et les activités réalisées, la durée, les dates et le lieu de la mission. Cette note est adressée au(x) SHNA concerné(s), à la fédération, au responsable de l'activité et au personnel militaire ou civil concerné.

6.3. COUVERTURE DES RISQUES

Pendant toute la durée de la mise à disposition du SHNA au profit de la fédération, incluant les temps de trajet, la fédération doit souscrire à une police d'assurance, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis ou causés par le SHNA et le ministère des armées et des anciens combattants. La police d'assurance doit stipuler expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue également en faveur du ministère des armées et des anciens combattants dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.
La fédération s'engage à remettre au l'AMSD, lors de la signature de la présente convention et par la suite annuellement, un exemplaire de ce contrat d'assurance et à fournir les avenants en cas de modifications de ce dernier. La couverture par l'assurance ne doit pas comporter d'interruption temporelle.

S'agissant des éventuels dommages causés ou subis par le SHNA lors de sa mise à disposition, la fédération s'engage vis-à-vis de l'AMSD à :

- prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés par le SHNA ou le matériel mis à sa disposition, à l'occasion des missions exécutés à son profit ;
- rembourser au MINARM, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les SHNA et le matériel du ministère des armées et des anciens combattants dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention ;
- prendre en charge les frais liés aux rapatriements des SHNA dans la mesure où ces rapatriements sont du fait d'un dommage subi ou causé par un SHNA ;
- prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre l'Etat pour des faits dommageables imputables aux militaires et aux civils placés sous la responsabilité de la fédération.

Tout accident survenu au SHNA ou causé par celui-ci lors de sa mise à disposition doit être signalé sans délai à l'AMSD par le moyen le plus adapté en fonction de la situation. Par la suite, la déclaration d'accident et toute pièce justificative nécessaire au dossier sont adressées à l'AMSD par la voie officielle.

L'AMSD établit, pour les SHNA militaires ou civils, après l'accident et dans les meilleurs délais possibles, un rapport circonstancié des faits sur la base des indications fournies par écrit par la fédération qui, joint à la constatation médicale de l'infirmité, permet aux services chargés des pensions de déterminer éventuellement l'imputabilité au service de l'infirmité.

6.4. FRAIS ET CHARGES

La fédération prend en charge les dépenses afférentes à l'entraînement et, en partenariat avec le ministère chargé des sports, à la formation technique spécifique des SHNA.
La fédération a la charge des frais de déplacement, d'hébergement et d'alimentation du SHNA durant les périodes où le SHNA est placé en mission auprès de la fédération.

Article 7
COMMUNICATION ET INFORMATION

7.1. INFORMATION DE L'AMSD

La fédération s'engage à tenir informé l'AMSD des résultats du SHNA obtenus en compétitions nationales et internationales, et ce, en temps réel, en fonction des contraintes spécifiques à chaque événement sportif. Elle transmet également sur sollicitation des photos ou vidéos librement exploitables à des fins institutionnelles par l'AMSD, en précisant le cas échéant les crédits à mentionner.

7.2. COMMUNICATION

Le SHNA est un « ambassadeur » et participe donc au rayonnement des armées et de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur. À ce titre, la fédération s'engage à mentionner, dans sa communication interne et externe, les efforts consentis par le ministère des armées et des anciens combattants et par la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, dans le domaine du sport de haut niveau. Pour ce faire, elle veillera au port de la signalétique « Armée de champions » détenu par le SHNA en conformité avec les règlements de la fédération et des Comités internationaux olympique et paralympique (CIO ; IPC).
La fédération s'assure de la diffusion sur son site internet et ses réseaux sociaux des résultats des SHNA obtenus lors des compétitions militaires et de la mention de son emploi au sein au ministère des armées et des anciens combattants ou de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur.
Dans un but de rayonnement, le SHNA privilégie l'utilisation de tous les outils modernes de communication tels que les réseaux sociaux. Une formation à l'utilisation de ces outils est réalisée par l'AMSD à l'occasion des phases de formation professionnelle.

Article 8
SYSTEMES DINFORMATION

La fédération reconnaît avoir connaissance des dispositions de l'article L. 4123-9-1 du code de la défense.

Article 9
ÉVALUATION DE LA CONVENTION

L'évaluation de la convention est réalisée dans le cadre d'une commission d'évaluation de la performance (CEP) organisée sous la responsabilité de l'AMSD. Cette CEP a pour objet de faire un point de situation sur le respect des accords passés dans la convention et d'étudier, au cas par cas, la performance de chaque SHNA. Un procès-verbal de réunion est établi par l'AMSD et transmis aux participants.

Article 10
DURÉE, MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION

10.1. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée maximale de quatre (4) ans soit une Olympiade ou Paralympiade. Elle prend nécessairement fin le 31 décembre 2029, année post-olympique et paralympique.
La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé de toutes les parties.

10.2. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent résilier unilatéralement la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, évoquant son souhait de mettre fin à la convention. Le délai de prévenance s'élève à 3 (trois) mois.

Article 11
RÉSOLUTION DES LITIGES

En cas de litige concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à se concerter dans un esprit de compréhension et d'équité en vue d'aboutir à un règlement à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Melun.

Article 12
DISPOSITION FINALE

La présente convention sera enregistrée au registre des conventions de l'AMSD pour ampliation.

Fait à …, le …, en deux (2) exemplaires originaux.

Le commissaire aux sports militaires

Le président de la fédération française

ANNEXE III

CONVENTION CADRE 2026

relative à l'aménagement de l'emploi du temps des civils ou militaires du ministère des armées et des anciens combattants ou de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, pour la pratique du sport de haut niveau (AESHN) en tant que sportif, juge-arbitre ou entraîneur de haut niveau.

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code du sport, notamment son article L. 221-8 relatif au dispositif de convention destinée à faciliter l'emploi d'un sportif, arbitre ou juge de haut niveau et sa reconversion professionnelle ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 modifié relatif à l'application du décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattant à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense ;
- Vu l'accord-cadre du 24 avril 2026 entre la ministre des armées et des anciens combattants, le ministre de l'intérieur, la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative et la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées pour le développement de la pratique sportive pour tous et le sport de haut niveau ;
- Vu le protocole interministériel d'accord en vigueur entre la ministre des armées et des anciens combattants, le ministre de l'intérieur, la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, concernant les modalités de gestion et le suivi administratif des entraîneurs, arbitres et sportifs de haut niveau du ministère des armées et des anciens combattants et des militaires de la gendarmerie nationale.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Académie militaire des sports de la Défense situé camp Guynemer, rue des archives,
77305 Fontainebleau représenté par {le CSM}, commissaire aux sports militaires,

Ci-après dénommé « AMSD »,

ET

{administration de gestion de la personne concernée}, {adresse}
représenté(e) par, {représentant}, {fonction}

Ci-après dénommée « l'administration »,

ET

{l'employeur}, {adresse}
représenté(e) par, {représentant}, {fonction}

Ci-après dénommé « l'employeur »,

ET
{fédération}, {adresse}
représentée par {DTN}, directeur technique national,

Ci-après dénommée « la fédération »,

ET
{Sportif-juge-arbitre-entraîneur}, sportif – juge-arbitre – entraîneur[1] de haut niveau,

Ci-après dénommé(e) « le sportif – le juge-arbitre – l'entraîneur[1] »,

Collectivement désignés « les parties » ou séparément « la partie ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La performance sportive est un vecteur de rayonnement de la France des armées et de la gendarmerie nationale à l'international ; elle est aussi un élément majeur de rassemblement des Français autour d'une ambition et d'un rêve partagé, qui contribue à la cohésion sociale, au dynamisme de nos territoires et au lien sport-armée-jeunesse.

Dans ce but, la présente convention est établie au service de deux objectifs majeurs :

- Les unités des armées et de la gendarmerie nationale doivent pouvoir bénéficier de l'apport des sportifs, juges-arbitres et entraîneurs de haut niveau dans leur rayonnement et leur développement. Ils peuvent également contribuer à la gestion de la performance individuelle et collective de leur unité d'appartenance et de leurs collaborateurs.
- Les armées et la gendarmerie nationale peuvent utilement contribuer au développement de la performance sportive de la France en accompagnant un ou plusieurs sportifs de haut niveau. Renforcer le lien entre les sportifs et les unités des armées et de la gendarmerie nationale permet de sécuriser la préparation des sportifs aux plus grandes compétitions et influe durablement sur leurs performances.

C'est pourquoi, l'AMSD met en œuvre un programme national d'accompagnement des sportifs, juges-arbitres et entraîneurs de haut niveau qui visent la très haute performance, comme la qualification et la réussite aux jeux olympiques et paralympiques.

Soucieux de s'associer à la dynamique de la performance sportive pour contribuer à leur développement et au rayonnement du sport français, l'employeur a souhaité participer à la démarche de l'AMSD.

ARTICLE 1er
Objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions dans lesquelles l'employeur aménage le temps de travail ou de service de {sportif-juge-arbitre-entraîneur} afin de lui permettre de conjuguer sa carrière professionnelle et son projet sportif de haut niveau.

ARTICLE 2
Contrat de travail

{Sportif-juge-arbitre-entraîneur} est personnel civil, (fonctionnaire ou contractuel) - militaire (servant en vertu d'un contrat ou de carrière)[1] affecté(e) au ministère …, en fonction au …
En tant que personnel civil, Il (elle) est recruté(e) à temps complet/partiel[1] et rémunéré comme tel.

ARTICLE 3
Dispositions particulières relatives à l'emploi du sportif, juge-arbitre ou entraîneur bénéficiaire

3-1 – Aménagement de l'emploi du temps

{Sportif-juge-arbitre-entraîneur} bénéficie, au sein du ministère …, d'aménagements horaires ou de temps de service tenant compte des impératifs sportifs et professionnels, fixés en accord entre l'AMSD, l'administration, l'employeur, la fédération et le sportif – le juge-arbitre – l'entraîneur[1].

{Sportif-juge-arbitre-entraîneur} assurera un temps de travail ou de service effectif auprès de l'employeur (incluant les temps de formation nécessaires au poste occupé et les congés payés) égal à X % du … au ….

Cela signifie que le temps de mise à disposition auprès de sa fédération est au maximum de {X} % de son temps de travail ou de service selon un calendrier défini à l'avance.

3-2 – Les obligations du sportif, juge-arbitre ou entraîneur de haut niveau bénéficiaire d'un aménagement de son emploi du temps

Le sportif – le juge-arbitre – l'entraîneur[1] doit :

- exercer les fonctions pour lesquelles il (elle) a été recruté(e) et faire preuve d'un engagement particulier au service de son employeur ;
- effectuer la formation nécessaire au poste occupé ;
- présenter à son employeur, par écrit, le planning de ses obligations sportives, validé par le directeur technique national de la fédération, permettant de fixer le calendrier annuel de mise à disposition auprès de la fédération et par conséquent de présence chez l'employeur. Les compétitions internationales militaires devront faire l'objet d'une priorité sur toute compétition civile à l'exclusion des compétitions de référence (Europe, Monde et JOP). Les modifications éventuelles de ce planning en cours d'année seront signalées au préalable selon des modalités précisées par l'employeur qui informe en retour le sportif – le juge-arbitre – l'entraîneur [1] de son acceptation ou de son refus ;
- autoriser, en qualité de sportif – juge-arbitre – entraîneur[1] de haut niveau[1], toute exploitation non commerciale de son image sans contrepartie par l'employeur ;

• communiquer à l'employeur ses résultats sportifs après chaque compétition nationale et internationale ;
• participer à certaines opérations de communication interne ou externe pour le compte de l'employeur compatibles avec son calendrier sportif et professionnel ;
• s'interdire toute utilisation de substances prohibées au sens des dispositions légales, réglementaires et/ou sportives relatives à la lutte contre le dopage, et plus largement dans son activité de sportif – juge-arbitre – entraîneur[1] de haut niveau, toute attitude susceptible de porter manifestement atteinte à l'image de l'employeur.

ARTICLE 4
Couverture des risques

Pendant toute la durée de la mise à disposition du sportif - du juge-arbitre – de l'entraîneur[1]au profit de la fédération, incluant les temps de trajet, la fédération doit souscrire à une police d'assurance, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis ou causés par le sportif - du juge-arbitre – de l'entraîneur[1]et le ministère des armées et des anciens combattants.

La police d'assurance doit stipuler expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue également en faveur du ministère des armées et des anciens combattants ou du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie nationale dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.

La fédération s'engage à remettre à l'employeur, lors de la signature de la présente convention, un exemplaire de ce contrat d'assurance et à fournir les avenants en cas de modification de ce dernier. La couverture par l'assurance ne doit comporter aucune interruption temporelle.

S'agissant des éventuels dommages causés ou subis par le sportif – le juge-arbitre – l'entraîneur[1] lors de sa mise à disposition, la fédération s'engage vis-à-vis de l'AMSD à :

• prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés par le **sportif** – le **juge-arbitre** – l'**entraîneur**[1] ou le matériel mis à sa disposition, à l'occasion des missions exécutés à son profit ;
• rembourser au MINARM, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les **sportif** – le **juge-arbitre** – l'**entraîneur**[1] et le matériel du ministère des armées et des anciens combattants dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention ;
• prendre en charge les frais liés aux rapatriements des **sportif** – le **juge-arbitre** – l'**entraîn**eur[1] dans la mesure où ces rapatriements sont du fait d'un dommage subi ou causé par un sportif – le juge-arbitre – l'entraîneur[1] ;
• prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre l'État pour des faits dommageables imputables aux militaires et aux civils placés sous la responsabilité de la fédération.

En cas d'accidents graves ou de maladies survenus à l'étranger lors de la mise à disposition du sportif – le juge-arbitre – l'entraîneur[1] au profit de la fédération, cette dernière s'engage à prendre en charge les frais d'hospitalisation et de soins auprès des hôpitaux.

Tout accident subi par le sportif – le juge-arbitre – l'entraîneur[1] ou causé par celui-ci lors de sa mise à disposition doit être signalé, au plus tôt, par l'intéressé à l'employeur, par le moyen le plus adapté en fonction de la situation. Par la suite, la déclaration d'accident et toutes les pièces justificatives nécessaires au dossier sont adressées à l'employeur par la voie officielle.

L’employeur établit, pour le sportif – le juge-arbitre – l’entraîneur[1], dans les meilleurs délais possibles après l'accident, un rapport circonstancié des faits, sur la base des indications fournies par écrit par la fédération qui, joint à la constatation médicale de l'infirmité, permettra de déterminer éventuellement l'imputabilité ou le lien au service.

ARTICLE 5
Champ d’application et durée de la convention

La présente convention se substitue à toutes lettres, propositions, offres, conventions et avenants antérieurs portant sur le même objet.

La présente convention prend effet pour une durée d’un (1) an à compter du {début} jusqu’au {fin}.

Sa reconduction doit être expresse, elle peut être renouvelée trois fois au plus par la signature d’un avenant annuel, et sous réserve que le sportif figure sur la liste des sportifs de haut niveau - que l’arbitre figure sur la liste des juges-arbitres de haut niveau[1] - que l’entraîneur encadre des sportifs de haut niveau.

À l’issue d’une période de quatre (4) ans, une nouvelle convention pourra être établie, après évaluation de la convention précédente avec l’ensemble des parties.

ARTICLE 6
Modifications, résiliation de la convention

La présente convention-cadre ne peut être modifiée que par voie d’avenant signé de toutes les parties. Elle peut être complétée, le cas échéant, par une convention particulière. En cas d'inobservation des obligations de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à la suite d'une mise en demeure notifiée aux deux autres parties restée infructueuse pendant un délai de trois (3) mois.

La résiliation de la présente convention, quelle que soit la partie qui la demande, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 7
Règlement des litiges

Pour tout litige né de l'application de cette convention, les parties s'engagent à un règlement amiable préalable.

En cas d'échec de la procédure, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait à Fontainebleau, le {date}

Pour l’ « AMSD »,
le commissaire aux sports militaires,
{CSM}

Pour « l’administration »,
{représentant}

Pour « l'employeur »,
{représentant}

Pour « la fédération »,
le(la) Directeur(rice) technique national(e),
{DTN}

Le sportif – le juge-arbitre – l’entraîneur[1].
{sportif, juge-arbitre, entraîneur}

Notes

[1] Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE IV

SITUATION DES SHNA CENTRALISÉS ET AESHN PRATIQUANT UNE ACTIVITÉ SPORTIVE

Références

- accord-cadre du 24 avril 2026 relatif au développement de la pratique sportive pour tous et le sport de haut niveau ;
- instruction n° 20201001/ARM/SGA/DRH-MD/FM/4 du 13 octobre 2020 relative à la situation des militaires pratiquant une activité sportive.

Emploi des SHNA

Qu'ils soient militaires ou civils, les sportifs de haut niveau recrutés par le ministère des armées et des anciens combattants ou la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur (SHNA) dans le cadre de l'accord-cadre de référence sont affectés à l'Académie militaire des sports de la Défense (AMSD) sur des postes dédiés à la pratique sportive de haut niveau.

Aménagement des emplois de militaires ou civils du ministère des armées et des anciens combattants et de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, pour la pratique du sport de haut niveau

Les militaires d'active et civils du ministère des armées et des anciens combattants et de la gendarmerie nationale, pour le ministère de l'intérieur, qui bénéficient d'un aménagement de leur emploi pour la pratique du sport de haut niveau restent affectés dans leurs unités respectives.

Principes d'admission de présomption d'imputabilité au service

En application de l'instruction de référence et, d'une part pour le personnel militaire, des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), d'autre part pour les personnels civils, des dispositions des articles L. 822-18 et suivants du code général de la fonction publique, l'imputabilité au service d'une blessure pourra être présumée dans les conditions suivantes :

- exercice d'une activité de service, pendant le temps et sur le lieu de service ou expressément commandée par le commissaire aux sports militaires (CSM) et sous la direction et le contrôle de l'autorité militaire[1] (CSM, forces armées, directions et services) ;
- rattachement, par un lien de causalité direct, de la blessure à un accident de service, entendu comme un évènement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service ;
- en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

En cas de contre-indication médicale avérée, le SHNA/AESHN qui prendrait toute initiative contraire aux mesures préservant son état de santé ne pourra voir ses infirmités reconnues comme étant imputables au service.

Attention : toute initiative du SHNA/AESHN à titre personnel, contraire au cadre validé par l'AMSD, aura pour effet de rendre l'activité non imputable au service.

Le SHNA/AESHN veillera à rendre compte dans un délai de 48h à son employeur (bataillon de Joinville ou commandant de formation administrative) et à transmettre tous les documents liés à sa blessure. Le commandement établira ensuite un rapport circonstancié et constituera le dossier d'imputabilité qui sera transmis aux services compétents.

Tableau récapitulatif de diverses situations et conséquences au regard à l'imputabilité au service

(*Chaque situation pourra être appréciée au cas par cas par un juge ou le service des pensions*)

Situation	Présomption d'imputabilité au service
Présence lors des rassemblements ou opération de relation publique (ORP) de SHNA organisés par l'AMSD ou dans le cadre de regroupements organisés par l'armée, la gendarmerie nationale, le service d'appartenance ou l'unité de parrainage	oui
Compétitions militaires validées par le CSM ou employeur (commandant de la formation administrative)	oui
Compétitions civiles validées par le CSM ou employeur (commandant de la formation administrative)	oui
Les SHNA/AESHN pratiquant une activité sportive dans le cadre de leur placement en mission auprès d'une fédération, après validation de mise à disposition par le CSM ou hors calendrier si validé selon les mentions de la convention entre l'AMSD, la Fédération sportive et l'employeur pour les AESHN.	oui
Lorsque le SHNA/AESHN n'est ni à l'entraînement, ni à une activité auxiliaire[2] programmée, ni sur le trajet structure d'entraînement / activité programmée et son domicile	non
Lorsque le SHNA/AESHN est sur le trajet entre le service (structure d'entraînement ou activité auxiliaire programmée) et son domicile	oui
Stage ou compétition dans le cadre de sa préparation si validation CSM ou employeur (commandant de la formation administrative).	oui
Les SHNA/AESHN se blessant en s'entraînant pendant les permissions ou congés réglementairement posés donc pour toute pratique sportive à titre privé qui relève de l'initiative de l'agent (civil ou militaire)	non
Arrêt maladie	non
Entraînement sans être sous la surveillance du club	en service si les entraînements ont été validés expressément et antérieurement par le CSM ou l'employeur
Entraînement sous surveillance du club (entraîneur) ou dans une structure du club, sans mise à disposition de la fédération	IDEM supra
Stage ou compétition non fédéral donc non validé par le CSM ou employeur (commandant de la formation administrative)	non

Notes

[1] Pour les SHNA affectés à l'AMSD sur des postes dédiés (qu'ils soient militaires ou civils), la convention signée entre la fédération sportive et le CSM, ainsi que les calendriers d'activités annuels établis en concertation, constituent des documents de référence justifiant le contrôle de l'autorité militaire. Ces calendriers sont confirmés mensuellement et transmis au bataillon de Joinville au plus tard le 25 du mois qui précède par le SHNA.
Pour les AESHN, la convention signée entre la fédération sportive, le CSM et l'employeur, ainsi que les calendriers d'activités annuels établis en concertation, constituent des documents de référence justifiant le contrôle de l'autorité militaire. Le calendrier est confirmé mensuellement par l'AESHN et transmis à son commandant de formation administrative le 25 du mois qui précède par l'AESHN.

[2] Soins, rééducation..., toute activité connexe à l'entraînement validée.